

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DFA 70 Transmission universelle du Patrimoine suite à la dissolution de la SPL Parisienne de Photographie.

Mme Karen TAIEB, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3 et Titre III « Dépenses », chapitre 1er, article R.2321-1 ; et l'article L1531-1 relatif aux sociétés publiques locales ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 2019 DAC 327-2 qui a approuvé la dissolution de la SPL ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Parisienne de Photographie du 13 mars 2020 ;

Vu le projet de délibération du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à la transmission universelle de patrimoine (TUP) de la Société Publique Locale Parisienne de photographie au profit de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Karen TAIEB, au nom de la 2ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à procéder à la transmission universelle de patrimoine (TUP) de la Société Publique Locale Parisienne de photographie au profit de la Ville de Paris, unique actionnaire de la SPL, suite à la dissolution de celle-ci ;

Article 2 : L'actif et le passif ainsi que les droits et obligations y afférent sont transférés à la Ville de Paris ;

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à procéder aux déclarations de TVA et aux demandes de reversement de TVA liées au remboursement des charges acquittées par le concessionnaire en lieu et place de la SPL avant sa dissolution ; un secteur distinct de TVA sera créé en conséquence ;

Article 4 : les dépenses et recettes afférentes aux opérations comptables consécutives à la TUP seront imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO